



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-
008410/KKPP
du 30 décembre 2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 17/12/2025 à Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025 et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers, reçue complète le 05/11/ 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24/11/ 2025 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 26 décembre 2025 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Angervilliers, qui dénombre 1722 habitants, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) par le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

Considérant que la collecte des eaux usées du bourg est assurée par un réseau de type séparatif raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Angervilliers gérée par le SYORP et que la collecte des eaux usées des hameaux aboutit aux réseaux de la commune d'Angervilliers avant transport et traitement par la STEU d'Angervilliers ;

Considérant, selon le dossier, que le développement urbain futur de la commune est limité à une « *petite densification* », que le bourg est classé en zone d'assainissement collectif et que la STEU de d'Angervilliers est conforme en équipement et performance en 2023 selon le portail de l'assainissement collectif, et qu'aucune extension du réseau n'est envisagée ;

Considérant les treize installations d'assainissement non collectif (ANC) présents sur le territoire communal, et que parmi elles, deux seulement sont conformes, que quatre sont non conformes, et que les autres n'ont

pas encore été visitées dont une installation intercepte l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Saint-Maurice-Montcouronne, que les couches géologiques sus-jacentes sont néanmoins susceptibles de protéger la ressource en eau (la nappe captée), que cette installation n'intercepte en revanche pas les périmètres de protection du dit captage, et que le Schéma directeur d'assainissement s'engage à réaliser les contrôles de conformité et la mise aux normes de toutes les installations ANC non conformes ou non encore visitées et dont la planification du suivi est en cours par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SYORP ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées sur la commune d'Angervilliers s'établissent en dehors d'espaces naturels reconnus pour leur intérêt écologique (Natura 2000, Znieff) ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du bourg est assurée par un réseau séparatif communal et quelques collecteurs privés avant rejet dans le milieu naturel, et que le schéma directeur d'assainissement prévoit une mise en conformité des branchements privatifs avec suppression des rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que des dysfonctionnements en matière d'inondations pluviales ont notamment été identifiés dans les secteurs de Dourdan, Val Saint-Germain et Impasse des Fours, qu'ils résultent de sols peu perméables et d'une saturation du réseau, et que le Schéma directeur d'assainissement s'engage à mettre en œuvre des mesures de déconnexion des eaux pluviales des réseaux, des travaux en partie publique orientés principalement sur l'augmentation de la capacité du réseau d'eaux pluviales et l'usage pertinent des bassins de rétention, ainsi que des mesures de gestion à la source (ou à la parcelle) de ces eaux pluviales notamment par infiltration en partie privative dès lors que la nature du sol le permet ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales visent l'infiltration dès que possible, que le raccordement au réseau n'est autorisé qu'en dernier recours après expertise attestant l'impossibilité d'infiltrer, et que le zonage pluvial est établi en cohérence avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 05/11/ 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Angervilliers est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 30/12/2025
Le membre délégué :
Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)